

Com

Envoyé en préfecture le 24/04/2023  
 Reçu en préfecture le 24/04/2023  
 Publié le  
 ID : 057-215704156-20230420-PC5741522Y9M01-AR



**MAIRIE DE LORRY-LES-METZ**

46, Grand-Rue  
 57050 LORRY-LES-METZ  
 téléphone : 0387313250

**PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande de Permis de Construire Maison Individuelle formulée le : 30/03/2023  par : Monsieur STIRBU Christian demeurant à : 38 rue Madame Carré de Malberg 57050 LORRY-LÈS-METZ  codemandeur : représenté par : pour : Travaux sur construction existante  sur un terrain sis à : 38 Rue MADAME CARRE DE MALBERG LORRY-LES-METZ	Dossier N° : <b>PC 57415 22 Y0009 M01</b>  Surface d'emprise : Surface de plancher : 30,00 m <sup>2</sup>  Nb bâtiments : Nb de logements :  Destination : Modification des dimensions et de l'implantation de la pergola. Ajout d'une terrasse béton et d'une terrasse bois.
---	--

**LE MAIRE**

Vu le permis de construire d'origine PC 57415 22 Y0009 délivré le 10/01/2023 ;  
 Vu la demande de permis de construire modificatif PC 57415 22 Y0009 M01 déposée le 30/03/2023 ;  
 Vu les plans et documents joints à la demande ;  
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et R 421-1 ;  
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 22/06/2017 et sa modification simplifiée n°1 du 20/09/2021 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Le PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF M01 est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.  
 ARTICLE 2 : Le présent permis ne modifie pas la période de validité du permis d'origine dont toutes les prescriptions et taxes demeurent applicables.

Le **20 AVR. 2023**  
 Le Maire :

  
 Le Maire,  
**Philippe GLEGER**

Le pétitionnaire est informé que le terrain est situé dans une zone d'aléa de niveau **moyen** vis-à-vis du risque naturel de retrait-gonflement des argiles. Plus d'informations sur le site <http://www.georisques.gouv.fr>.

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, la présente décision devient exécutoire dès sa notification au pétitionnaire et transmission au Préfet ou à son délégué. La présente décision et le dossier l'accompagnant ont été transmis au Préfet ou à son délégué en application des dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales le :  
 L'avis de dépôt de demande du permis de construire susvisé a été affiché en mairie le :

**INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION**

- **Durée de validité du permis :**  
 conformément à l'article R 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.
- **Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**  
 - adresse au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 1340\* est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement),  
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Délais et voies de recours :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Le recours peut être engagé par voie électronique (" Télérecours citoyens" - <http://www.telerecours.fr>)
- **Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :**  
 il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**  
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;  
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

\* Assurance dommages ouvrage  
 \* Remplacement de permis : dégrèvement de la taxe d'habitation pour les propriétaires de biens immobiliers situés en zone de retrait-gonflement des argiles.